

DEPUIS 1938



BULLETIN D'INFORMATION

Edition du 15 septembre 2020

LES PROVISIONS EN COMPTABILITE

Conformément aux standards internationaux en vigueur, le principe de prudence s'applique lors de l'arrêté des comptes. La mise en œuvre de ce principe impose notamment de traduire en comptabilité l'existence d'un risque dont, à la clôture de l'exercice, la probabilité d'occurrence est avérée. Une telle dotation aux provisions est déductible du résultat fiscal de l'entreprise.

Les provisions n'ont pas vocation à constituer un moyen de pilotage du résultat fiscal de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle nous sommes parfois conduits à les déconseiller, lorsque les conditions ne sont pas satisfaites. En sens inverse, toutefois, c'est à une Administration réticente qu'il faut parfois rappeler que lorsque les conditions sont réunies, une telle provision est bien déductible !

C'est ainsi que – ne boudons pas notre plaisir – nous venons à quelques mois d'intervalles d'obtenir en Commission Départementale des Impôts, l'abandon de deux redressements préalablement notifiés tendant à contester deux provisions que nous avons fait enregistrer, de 150 K€ dans un premier dossier et de 600 K€ dans un second dossier.

Le message est double : comme a eu l'occasion de le confirmer le Conseil d'Etat, les provisions justifiées sont bien déductibles mais l'Administration demeure vigilante et adopte volontiers une position dissuasive même si cette position est parfois excessive et donc contestable.

Pascal MARTIN-RETORD

Comptes courants débiteurs

Une fois encore, l'actualité nous incite à rappeler l'interdiction qui est faite, quel que soit le motif, à un associé de SARL ou à un administrateur ou président de SA ou de SAS de devoir de l'argent à sa société.

Quel que soit le motif, le découvert en compte courant est constitutif d'un abus de biens sociaux pouvant être sanctionné par des peines correctionnelles.

Une telle situation est très facile à identifier, même par un non spécialiste, et oblige les intervenants à des révélations de faits délictueux au Parquet, déclarations de soupçon à Tracfin,...

Pour la sérénité de chacun, il faut donc absolument l'éviter !

Déduction des frais généraux

Pour être déductible du résultat fiscal, une charge doit être engagée dans l'intérêt de l'exploitation.

Il n'existe ni barème ni limite : c'est au chef d'entreprise qu'il appartient d'apprécier et, le cas échéant, de pouvoir démontrer que telle ou telle charge a bien été exposée dans l'intérêt de l'entreprise et non pas dans son intérêt personnel.

Même si le comptable interne ou externe exerce une certaine vigilance et peut réagir à un justificatif surprenant par son montant ou son objet, c'est en amont que la question doit être examinée.

Et naturellement, toute dépense déduite du résultat de l'entreprise doit être appuyée par un justificatif approprié.

Comptes imagés

Après la migration informatique intervenue en 2019/2020 à CHAMBERY, nos deux sites utilisent maintenant le même logiciel comptable.

A l'occasion des travaux de paramétrage nécessités par cette migration, nous avons développé une présentation graphique des comptes annuels. Elle demeure actuellement en phase de test pour éliminer les inévitables bugs résiduels. Mais elle a déjà fait l'objet d'une première diffusion restreinte en annexe à la note de recommandations que nous avons pour habitude d'émettre à l'issue de nos missions de commissariat aux comptes.

Une diffusion en annexe à nos rapports d'expertise comptable est espérée en 2021.